N°_97 SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7º législ.): 1º lecture: 1398, 1526 et in-8º 446.

2º lecture : 1820, 1854 et in-8° 487.

Sénat: 488 (1982-1983), 50, 53 et in-8° 24 (1983-1984).

Entreprises.

CHAPITRE PREMIER

CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article premier.
Conforme
Art. 2.
Suppression conforme
Art. 3 et 3 bis.
Conformes
CHAPITRE II
INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE
•• •• •• •• •• •• •• •• •• •• •• •• ••
Art. 4 bis.
Supprimé

		Art. 4	ter et	5.					
 	 	Con	formes		•••	••	• •	••	
 	 <i>.</i>								

CHAPITRE III

CONTROLE DES COMPTES ET PROCÉDURES D'ALERTE

SECTION I

Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple.

Art. 8.

Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 17-1, 17-2 et 17-3 ainsi rédigés :

- « Art. 17-1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15.
- « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins, les sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, des chiffres fixés par décret

Sénat 97. — 2

en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

- « Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.
- « Art. 17-2. Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de six exercices.
- « Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :
- « 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré;
- « 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;
- « 3° les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes à l'exception des activités autorisées par le 4° de l'article 220;
- « 4º les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents;
- « 5° (nouveau) les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants

de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente;

- « 6° (nouveau) les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5°.
- « Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital. La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes.
- « Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

SECTION II

,	Di	-		lative abilit			tés		

Art. 10.

Après l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

- « Art. 64-1. Conforme
- « Art. 64-2 Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
- « Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
- « S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.
- « Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre,

être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

Art. 11

- I. Les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.
- « Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :
- « 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au deuxième degré;
- « 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers;
- « 3° les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes à l'exception des activités autorisées par l'article 220, 4°;
- « 4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédent;
- « 5° (nouveau) les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire

aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente;

•	« 6° (nouveat	i) les s	sociétés	de con	nmissair	es aux
comp	tes do	nt soit	l'un de	s dirige	ants, so	it l'asso	xié ou
action	nnaire	exerçan	t les f	onctions	de co	mmissai	re aux
comp	tes au	nom d	le la s	ociété a	son c	onjoint	qui se
trouv	e dans	l'une	des situ	ations p	orévues	au 5°.	»
				_			

II. — Conforme	,
III. — Conforme	•
Section III	
Dispositions communes aux diverses sociétés.	
Art. 12.	
Suppression conforme	•
Art. 12 bis.	
Mt. 12 000.	
	•

Art. 13.

L'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 218. Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- « Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.
- « Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général son; assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.
- « Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans

limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

- « En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.
- « L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas. »

Art. 14.

L'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les quatre articles 219 à 219-3 ainsi rédigés :

- « Art. 219-1. Chaque commission régionale d'inscription comprend :
- « un magistrat du siège de la cour d'appel, président;
- « un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président;
 - « un membre des tribunaux de commerce;
- « un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

- « une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises :
- « un représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- « un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.
- « Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription, qui comprend :
 - « un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
 - « un magistrat de la Cour des comptes;
- « un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion;
- « une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;
- « un représentant du ministre de l'économie et des finances :
 - « un membre des tribunaux de commerce :
 - « deux commissaires aux comptes.
- « En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission nationale, la voix du président est prépondérante.
- « Les membres des commissions régionales et de la commission nationale sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :
« — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance;
« — avec tout emploi salarié; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable;
« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.
« Art. 219-4. — Supprimé»
Art. 15.
I. — Conforme
I bis (nouveau). — Dans le paragraphe 2° du même article, les mots : « quatrième degré inclusivement » sont remplacés par les mots : « deuxième degré ».
II. — Les paragraphes 4° et 5° du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :
« 4° Les personnes qui, directement ou indirecte-

ment ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3°

ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière. Les commissaires aux comptes peuvent recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique;

- « 5° Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents;
- « 6° (nouveau) Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente;
- « 7° (nouveau) Les sociétés de commissaires aux comptes dont, soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6°. »

			Art. 16.				
 	 	 	 Conforme	 	 	 	

Art. 17.

Après l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 221-1 ainsi rédigé :

- « Art. 221-1. Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette société, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.
- « Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celle-ci possédait 10 % du capital, lors de la cessation de leurs fonctions.
- « Les interdictions prévues au présent article pour les personnes mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes. »

Art. 18.

- I. Le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes. »

II (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Art. 19.

Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission

des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

- « S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.
- « Art. 226. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
- « Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.
- « S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.
- « Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires

aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

- « Art. 227. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou-plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.
- « Art. 227-1. Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale, s'il le demande. »

Art. 20.

Après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :

« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

- « A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.
- « En cas d'inobservation des ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

- « Art. 230-3. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.
- « Le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »

CHAPITRE IV

INFORMATION COMPTABLE, CONTROLE DES COMPTES ET PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONO-MIQUE ET LES COOPÉRATIVES

Art. 24.

Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

- « Art. 10-3. Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.
- « En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.
- « Art. 10-4. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements d'intérêt économique les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.
- « Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

CHAPITRE IV BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES PERSONNES MORALES

Art. 25 bis.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources, et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juil-let 1966 précitée. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés coopératives agricoles pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants.

Art. 25 ter.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret.

Art. 25 quater.

Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles précédents peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a pu relever au cours de sa mission.

Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine réunion de l'organe collégial. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

CHAPITRE IV TER

INFORMATION FINANCIÈRE ET CONTROLE DES COMPTES DANS CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 25 quinquies (nouveau).

Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total de bilan dépasse, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenus de désigner un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales. Le commissaire aux comptes est désigné par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juil-let 1966 précitée sur les sociétés commerciales.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 25 sexies (nouveau).

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Les missions d'expertise définies à l'article 220-4° de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne peuvent être confiées au commissaire aux comptes par l'établissement ou l'entreprise mentionné à l'article précédent qu'à la demande soit de la Cour des comptes, soit de l'autorité qui a désigné le commissaire aux comptes, soit de la commission des opérations de bourse pour ceux qui font publiquement appel à l'épargne.

Art. 25 septies (nouveau).

Dans les établissements et entreprises mentionnés à l'article 25 quinquies qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le conseil d'administration ou le directoire est tenu d'établir les documents mentionnés à cet article. Les dispositions de l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

L

CHAPITRE V

GROUPEMENTS DE PRÉVENTION AGRÉÉS ET RÈGLEMENT AMIABLE

Art. 26 A.

Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent bénéficier par ailleurs des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents.

Art. 26 B.

Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.

Art. 26.

Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

	Art. 27 et 28.
	Conformes
••	•• •• •• •• •• •• •• •• •• •• •• •• ••
	CHAPITRE VI
	MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Art. 32.

Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé:

« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité

d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

- « Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.
- « S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :
- « 1° dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les associations, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5;
- « 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués. »

Art. 33.

Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés

commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »

Art. 34.

Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé:

- « Art. L. 432-5. I. Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.
- « Cette question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

- « II. S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de la part de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il peut dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 demander à sa commission économique d'établir un rapport. Dans les autres entreprises, le rapport est établi par le comité d'entreprise.
- « Ce rapport est transmis au commissaire aux comptes.
- « La commission économique ou, à défaut; le comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.
- « Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister la commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise pour l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.
- « Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de son rapport dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.
- « Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troi-

sième alinéa de l'article L. 434-3. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine.

- « III. Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.
- « Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les associations qui en sont dotées.
- « IV. Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise. »

Art. 35.

Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen des comptes prévus à l'article L. 432-4 et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3

pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

CHAPITRE VII

	AUTRES	MESURES D'INFORMATION	
• • •			•
		Art. 38.	
	••••	Conforme	•

Art. 39.

Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

Art. 39 bis.

L'article 2037 du code civil est complété par la phrase suivante : « Toute clause contraire est réputée non écrite ».

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44 A à 44 H.
Supprimés
Art. 45 et 46.
Art. 46 bis (nouveau).
Sont abrogées les dispositions qui dérogent au modes de désignation des commissaires aux compte prévus par l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 jui let 1966 sur les sociétés commerciales et par l'article 2 quinquies de la présente loi.
Art. 47 et 48.
Conformes

Art. 48 bis.
Supprimé
Art. 49.
La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organes territoriaux, déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chacun des territoires d'outre-mer.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1983.
Le Président,
Signé: Louis MERMAZ.
•